



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales
Question écrite n° 4708

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les mesures prevues dans le plan gouvernemental pour l'emploi, visant au deplafonnement de la cotisation d'allocations familiales. Si ce projet est bien accueilli par les entreprises de main-d'oeuvre qui versent des salaires proches du SMIC, il en va tout autrement parmi les entreprises a haute valeur ajoutee qui emploient des salaries a qualifications et a remunerations elevees. Pour ne citer qu'un exemple, une societe d'assurance, si cette mesure entrat en application, se verrait imposer un cout supplementaire de charges sociales de 350 000 francs, soit 2 p 100 de sa masse salariale brute. Ce projet risque assurement de freiner le developpement de l'embauche dans le secteur des services tels que ceux de l'assurance et de la banque. Il lui demande donc si une distinction parmi les entreprises n'est pas a envisager avant d'appliquer d'une facon generale, le deplafonnement de la cotisation d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement deplafonnes a compter du 1er janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement deplafonnes a compter du 1er janvier 1990. Cette mesure vise un double objectif de justice sociale et d'efficacite economique. Rendant le prelevement proportionnel aux remunerations assujetties, le deplafonnement des cotisations est une mesure d'equite qui supprime la degressivite de la charge des cotisations resultant d'une assiette plafonnee. Par la reduction du taux des cotisations qui lui est associee, le deplafonnement conduit, en outre, a abaisser le cout du travail pour les emplois a moyen ou bas salaires. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagee par le Gouvernement et qui vise notamment a inciter a l'embauche par l'allegement des charges sur les emplois les moins remunereres. L'honorable parlementaire s'inquiete de la mise en oeuvre du deplafonnement dont il craint le cout pour les entreprises a haute valeur ajoutee, employant des salaries a une qualification et a une remuneration elevees. Il est vrai que la mesure entrainera, dans l'immediat, une progression des cotisations sociales pour certaines de ces entreprises ; elle est en revanche favorable pour tous les salaires mensuels inferieurs a 13 000 francs. Il convient enfin de souligner que des creations d'emplois susceptibles, a terme, de resulter de la mise en oeuvre de ce dispositif devraient permettre d'alleger globalement les charges supportees par l'ensemble des entreprises au titre du chomage. Un mecanisme derogatoire applicable aux seules entreprises a forte valeur ajoutee, preconise par l'honorable parlementaire, conduirait en fait a reduire l'efficacite de la mesure en termes de creation d'emplois. C'est la raison pour laquelle il n'a pas ete retenu par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4708

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3058